

## **VD\_GERICHTE JI16.010861 vom 1. Mai 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI16.010861](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI16.010861)

FR: VD\_GERICHTE JI16.010861 du 1 mai 2018

IT: VD\_GERICHTE JI16.010861 del 1 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

août 2015 par l'Office des poursuites de Berne-Mitelland, par 34'925 fr. 25, comprenait en particulier la somme de 8'934 fr. avec intérêts à 5 % dès le 15 avril 2011. Or cette dernière somme inclut les frais de mazout litigieux alloués à l'appelante par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 février 2011, confirmée par arrêt de la Cour de céans du 15 avril 2011. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne résulte pas du décompte établi par l'Office des poursuites de Berne-Mitelland que la somme prélevée en faveur de l'Office des poursuites de Vevey aurait été déduite de la somme qui lui a finalement été versée le 18 août 2015. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a considéré que l'appelante avait perçu indûment la somme de 2'500 fr., comprise dans le versement du 18 août 2015, et qu'elle était tenue de restituer cette somme augmentée des intérêts à 5 % l'an dès le 18 août 2015. 3.4 3.4.1 L'appelante soutient que ce serait à tort que le premier juge a considéré que les frais d'écolage de l'enfant, par 6'434 fr., devaient être restitués à l'intimé. Elle expose, d'une part, que le 1er décembre 2010, elle aurait payé la moitié du montant en question, à savoir 3'217 fr. 50.

- 14 - D'autre part, elle fait valoir que l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 février 2011 l'aurait implicitement chargée de payer elle-même les factures de l'école privée, de sorte que l'intimé n'aurait pas le droit de procéder à des paiements directs en mains de l'école et d'opérer ensuite une compensation avec la pension due. L'appelante relève enfin que les frais d'écolage litigieux concerneraient les mois d'octobre et novembre 2010, soit la période antérieure à la fixation de la contribution d'entretien, que les versements directs de l'intimé effectués en 2012 à l'aide d'un prêt octroyé par son employeur auraient pour conséquence de réduire la contribution due à son entretien et qu'elle aurait dès lors cofinancé le prêt et les versements d'arriérés de l'intimé à l'école. Les autorités de poursuite des cantons de Berne et Zurich, de même que le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, auraient d'ailleurs refusé d'opérer une telle compensation. L'intimé prend acte du fait que l'appelante a procédé à deux versements le 1er décembre 2010 en faveur de l'école de leur fils, correspondant à une mensualité d'écolage, par 3'217 fr. 50. Il admet qu'en application de l'art. 87 CO, ce montant soit imputé soit sur le mois d'octobre 2010, soit sur le mois de novembre 2010. Selon l'intimé, cela ne changerait toutefois rien au résultat du litige dès lors qu'il a pris des conclusions limitées à 30'000 fr., alors que le premier juge a admis que l'appelante était tenue de lui restituer la somme de 34'925 fr. 25. L'intimé relève encore qu'hormis le versement susmentionné opéré par l'appelante, il aurait soldé seul et de manière définitive les écolages dus pour l'année scolaire 2010-2011 et ce avant l'introduction de procédures du droit des poursuites à son encontre. Il soutient que la créance scolaire résulterait des décisions judiciaires rendues dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, de sorte que

cette créance se distinguerait clairement des aliments et autres prétentions au sens de l'art. 125 ch. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) et que rien ne l'empêcherait d'opérer la compensation, voire de l'éteindre par paiement direct. Enfin, s'agissant du prêt octroyé par son employeur,

- 15 - l'intimé précise que seulement environ 8 % de ce prêt aurait été utilisé pour rembourser l'écolage, de sorte que cela n'aurait eu aucune incidence sur le calcul de la contribution d'entretien. 3.4.2 Le premier juge a retenu que les frais d'écolage des mois d'octobre et novembre 2010 étaient compris dans le montant de 34'925 fr. versé à l'appelante par l'Office des poursuites de Berne-Mittelland le 18 août 2015. Or à ce moment-là, l'écolage litigieux avait déjà été réglé le 11 mai 2012 au plus tard par l'intimé qui avait bénéficié d'un prêt de son employeur, ce qui a été confirmé par un courriel du 15 février 2013 de l'école privée de l'enfant. Par conséquent, le premier juge a retenu que l'appelante avait perçu indûment cette somme et devait la restituer. 3.4.3 En l'espèce, le versement opéré le 18 août 2015 par l'Office des poursuites de Berne-Mittelland, par 34'925 fr. 25, comprenait en particulier la somme de 8'934 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 15 avril 2011. Ce montant inclut notamment les frais d'écolage des mois d'octobre et novembre 2010, par 6'434 fr., alloués à l'appelante par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 février 2011, confirmée par arrêt de la Cour de céans du 15 avril 2011. Au stade de l'appel, l'intimé admet que l'appelante a procédé au paiement du montant de 3'217 fr. 50 en lien avec l'écolage du mois d'octobre ou de novembre 2010. Comme on le verra ci-dessous, ce versement concerne en réalité de mois de novembre 2010. On ignore le montant total de l'écolage pour l'année 2010, de même qu'on ignore si l'intimé a versé directement ce montant à l'appelante, comme cela a été prévu par l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 février 2011. Sur cette base, on doit admettre que le versement de l'Office des poursuites du 18 août 2015 en faveur de l'appelante, en tant qu'il comprenait le montant de 3'217 fr. 50, n'était pas indu et n'a par conséquent pas à être restitué. S'agissant du solde des frais d'écolage, par 3'216 fr. 50 (6'434 fr. ./ 3'217 fr. 50), on retient avec le premier juge que l'intimé a procédé à

- 16 - plusieurs paiements directement en faveur de l'école pour l'année 2010- 2011 ; le montant total des versements s'élève à 25'739 fr. 80. L'intimé a en particulier versé 2'500 fr. le 19 décembre 2010 et 10'000 fr. le 9 août 2011 avec la mention de « X10 Schoolfee », respectivement « Schoolfee 2010 for C.H. \_\_\_\_\_ ». Les parties ne contestent pas que le premier versement concernait le mois d'octobre 2010 et le second l'année 2010 dans son ensemble. L'intimé établit qu'il a effectivement payé l'écolage du mois d'octobre 2010 une première fois dans ces circonstances et une seconde fois dans le cadre du versement du 18 août 2015 de l'Office des poursuites. Il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle compensation avec les pensions dues, dans la mesure où les frais d'écolage des mois d'octobre et novembre 2010 devaient être versés en sus de la contribution d'entretien. Au demeurant, l'appelante semble confondre deux concepts : si l'intimé n'était pas autorisé à procéder à la compensation de certaines créances, il est en revanche en mesure de solliciter le remboursement de versements indus. En l'occurrence, du fait du paiement directement en mains de l'école opéré par l'intimé, l'appelante s'est retrouvée enrichie en recevant ce montant à l'occasion du versement du 18 août 2015 de l'Office des poursuites. L'appelante a dès lors perçu indûment le montant de 3'216 fr. 50 – et non de 6'343 fr. comme retenu par le premier juge – et doit le restituer. 3.5 3.5.1 L'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré qu'en se déterminant par l'indication « rapport soit aux

pièces » sur les allégués 9 et 10 de l'intimé, elle n'aurait pas contesté le « tableau récapitulatif des contributions dues et versées » produit par celui-ci (pièce 15). Elle admet que les chiffres des contributions, dues et payées, figurant dans le tableau de l'intimé sont corrects, mais soutient que le résultat final de l'addition serait manifestement faux, la différence entre les contributions dues et les contributions payées s'élevant à 17'410 fr. et non à 2'410 fr., comme retenu par erreur par le premier juge. En outre, les montants que l'intimé souhaite opposer en compensation seraient les paiements directs à l'école

- 17 - privée ; or ceux-ci auraient été opérés au moyen du prêt financé par l'employeur de l'intimé, ce qui aurait induit une baisse de la contribution due à son entretien. Pour ces motifs, l'appelante s'oppose à la compensation des arriérés de contribution d'entretien. L'intimé soutient pour sa part que, si l'appelante avait voulu contester le tableau récapitulatif, elle aurait dû le contester et non se contenter de se rapporter aux pièces. Ce serait dès lors à juste titre que le premier juge s'est fondé sur le tableau établi par ses soins ; l'appelante n'indiquerait d'ailleurs pas quelle serait l'erreur de calcul manifeste. L'intimé ne se prononce pas sur le calcul figurant dans le tableau et se contente d'exposer que les montants seraient corrects et auraient été admis par l'appelante. 3.5.2 Aux termes de l'art. 55 al. 1 CPC, les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent. Cette disposition fonde l'application du principe de la maxime des débats en procédure civile suisse, sauf dispositions contraires – prévoyant l'application de la maxime inquisitoire – non applicables dans le cas d'espèce (art. 55 al. 2 CPC). En application de la maxime des débats, les parties portent la responsabilité (presque) exclusive de l'établissement des faits. D'un côté, la maxime des débats implique que le demandeur invoque devant le tribunal les faits sur lesquels il fonde sa prétention (« fardeau de l'allégation »), de l'autre côté que la partie adverse conteste les faits allégués par la première partie, faute de quoi ces faits lient en principe le tribunal (« fardeau de la contestation ») (TF 5A\_749/2016 du 11 mai 2017 consid. 4 ; CACI 25 octobre 2016/581 consid. 3.2.2). Savoir si et dans quelle mesure un fait est contesté est une question qui relève de la constatation des faits, respectivement de l'appréciation des preuves (TF 5A\_91/2014 du 29 avril 2014 consid. 3.2). Les faits allégués peuvent être reconnus expressément ou tacitement. Concernant la charge de la contestation, chaque partie peut se borner à contester les faits allégués par l'autre, mais elle doit le faire de manière

- 18 - assez précise pour que cette dernière sache quels allégués sont contestés en particulier et qu'elle puisse en administrer la preuve (TF 5A\_710/2009 du 22 février 2010 consid. 2.3.1 et les réf. citées). Un aveu judiciaire doit être exprimé clairement ; tant qu'il n'y pas d'aveu, le fait doit être tenu pour contesté. Une détermination « rapport soit à la pièce » ne vaut pas aveu (CACI 21 novembre 2017/533 consid. 3.3.5). 3.5.3 Le premier juge a retenu que l'appelante n'avait pas contesté les divers montants payés par l'intimé dans le tableau produit (pièce 15). Ne décelant pas d'erreurs dans ce tableau, il a considéré que l'intimé ne devait plus à l'appelante que 2'410 fr. au mois de juin 2013 au titre de contributions d'entretien, mais que ce montant était largement compensé par les versements opérés par l'intimé – en lieu et place de l'appelante – à l'école privée de leur enfant pour la période de janvier à juin 2011, après déduction des dépens en souffrance (4'302 fr. – 600 fr. – 2'410 fr. = 1'292 fr.). L'appelante avait dès lors perçu indûment la somme de 14'917 fr 25. 3.5.4 L'appelante s'est déterminée sur les allégués 9 et 10 de la demande comme il suit : « Rapport soit aux pièces », les pièces visées étant notamment le tableau établi par l'intimé. Avec l'appelante, il faut admettre que cette détermination ne signifie pas pour autant que le fait est admis. C'est

donc à tort que le premier juge a repris le tableau tel qu'établi et produit par l'intimé. Dans la procédure d'appel, l'appelante admet que les chiffres des contributions, dues et payées, figurant dans le tableau de l'intimé sont corrects ; ces éléments – et eux seuls – doivent être tenus pour établis. Si l'on se réfère au tableau récapitulatif des contributions dues et versées, on constate que le total des contributions arrêtées pour la période courant des mois de décembre 2010 à juin 2013 s'élève à 248'800 fr. ; durant la même période, l'intimé a versé un total de 231'390 fr. en mains de l'appelante. Afin de connaître le solde des pensions encore dues par l'intimé, il convient de faire la différence entre le montant dû et le montant effectivement versé. Ainsi, le solde des pensions demeuré impayé durant cette période est de 17'410 fr. (248'800 fr. - 231'390 fr.) et

- 19 - non pas 2'410 fr. comme allégué par l'intimé et tenu pour établi par le premier juge. Se pose encore la question de savoir si ces arriérés de pension peuvent être compensés par les versements que l'intimé a effectués directement auprès de l'école privée. S'agissant des versements de 2'500 fr. et 10'000 fr., on a vu qu'ils concernaient l'écologie de l'année 2010 (cf. supra consid. 3.4.3) ; il n'y a dès lors pas lieu de les prendre en considération dans le cadre d'une éventuelle compensation. Pour le reste, le versement de 13'239 fr. 80 (7'420 fr. + 5'819 fr. 80) opéré en faveur de l'école privée résulte d'un prêt octroyé à l'intimé par son employeur ; l'intimé étant tenu à un remboursement mensuel dudit prêt, il en a été tenu compte dans la fixation des contributions d'entretien. Dans ces circonstances, on ne saurait le prendre en considération une deuxième fois en admettant de compenser ce montant avec les arriérés de pension – la question de la compensation entre ces montants pouvant dès lors demeurer indécidée –, un raisonnement identique ayant d'ailleurs déjà été tenu par les autorités judiciaires bernoises et zurichoises qui se sont penchées sur d'autres aspects de la cause. Pour ces motifs, l'intimé échoue à établir qu'il a effectivement versé une première fois l'arriéré de pensions dû à l'appelante ; le montant de 14'917 fr. 25 que cette dernière a perçu le 18 août 2015 de l'Office des poursuites de Berne-Mittelland ne lui a dès lors pas été versé indûment et ce montant n'a pas à être restitué à l'intimé, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. 3.6 3.6.1 L'appelante fait valoir que le premier juge aurait à tort considéré que l'intimé était en droit de compenser la somme de 600 fr. relative à des dépens avec d'autres prestations qui lui étaient dues. Elle soutient en particulier qu'entre janvier et juin 2011, l'intimé ne lui aurait versé que 5'800 fr. par mois au lieu des 8'300 fr. alloués par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 février 2011. Selon elle, la différence – par 2'500 fr. – correspondant aux frais d'écologie de l'enfant

- 20 - aurait été versée directement à l'école grâce à un prêt obtenu par l'intimé auprès de l'employeur, celui-ci étant amorti à raison de 3'700 fr. par mois et ayant été pris en compte dans le calcul de la contribution d'entretien qui lui était due. Le paiement direct à l'école opéré par l'intimé n'aurait donc pas permis d'éteindre sa dette. L'intimé se réfère principalement aux considérants du jugement querellé. 3.6.2 Le premier juge a considéré qu'entre janvier et juin 2011, l'intimé s'était acquitté mensuellement auprès de l'école privée d'un montant de 3'217 fr. au lieu de 2'500 fr., soit au total 4'302 fr. « en trop », de sorte qu'il était en droit, à ce moment-là, de compenser avec les prestations qu'il devait encore à l'appelante. Il avait été admis dans le cadre de la procédure que la somme de 600 fr. correspondait à des dépens dus à la suite de la compensation de dépens alloués de part et d'autre au fil des différentes procédures de mesures protectrices de l'union conjugale opposant les parties. En particulier, l'intimé était en droit de compenser les dépens, par 600 fr., au plus tôt dès le mois de juin 2011 ; ce montant n'était par conséquent plus dû à

l'appelante le 18 août 2015, jour où celle-ci avait perçu indûment cette somme de l'Office des poursuites de Berne-Mittelland. 3.6.3 En l'espèce, on a vu ci-dessus (cf. consid. 3.5) que les versements opérés par l'intimé en faveur de l'école l'ont été pour grande partie grâce à un prêt dont le remboursement a été pris en compte dans le cadre de la fixation des pensions dues à l'appelante. Dans ces circonstances, pour les mêmes motifs, on ne saurait admettre la compensation. L'appelante n'a donc pas non plus perçu indûment ce montant et son grief doit être admis. 3.7 En définitive, l'appelante a indûment perçu les montants de 2'500 fr. et 3'216 fr. 50, respectivement en rapport avec les frais de mazout et l'écolage du mois d'octobre 2010, et doit les restituer à l'intimé.

- 21 - Le premier juge a considéré qu'en sus des montants perçus indûment, l'appelante était tenue de restituer les divers intérêts et frais, par 10'474 francs. Dans la mesure où l'appelante n'articule pas de grief précis contre ce poste, c'est un montant de 16'190 fr. 50 (2'500 fr. + 3'216 fr. 50 + 10'474 fr.) qu'elle est tenue de restituer à l'appelant. 4. 4.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que l'appelante doit verser à l'intimé un montant de 16'190 fr. 50. Le montant ne porte pas intérêts, car l'intimé, qui avait pris des conclusions en ce sens en première instance, n'a pas interjeté d'appel joint sur ce point. Il y a également lieu de réformer le jugement en tant qu'il concerne la répartition des frais de première instance. Dans la procédure de première instance, l'intimé a conclu au versement de 30'000 fr. à titre de répétition de l'indu et l'appelante a conclu au rejet de la demande. L'intimé obtenant la moitié de ses prétentions, les frais et dépens doivent être répartis dans la même proportion entre les parties (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires de première instance, par 2'460 fr., doivent être mis à la charge des parties à raison de 1'230 fr. chacune. L'intimé ayant versé une avance de frais, l'appelante doit lui restituer la moitié de cette dernière. Les dépens doivent pour leur part être compensés. 4.2 Les frais de deuxième instance doivent également être répartis par moitié entre les parties. Les frais judiciaires, arrêtés à 2'700 fr. compte tenu du travail particulièrement important nécessité par la cause (art. 6 et 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), seront mis par moitié à la charge de chacune des parties ; les frais de l'appelante sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire dont elle bénéficie (art. 122 al. 1 let. b CPC).

- 22 - Vu l'issue du litige, il y a en outre lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3, 106 al. 2 CPC). 4.3 Le conseil de l'appelante a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 7,1 heures au dossier, avec des débours de 11 fr. 10. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]), pour la période du 27 septembre au 31 décembre 2017, l'indemnité de Me Cornelia Seeger Tappy doit être fixée à 1'242 fr. (pour 6,9 heures), montant auquel s'ajoutent les débours par 8 fr. 30 et la TVA à 8 % sur le tout, par 100 fr. 05, soit 1'350 fr. 35 au total. Pour la période du 1er janvier au 10 avril 2018, son indemnité peut être arrêtée à 36 fr. (pour 0,2 heure), montant auquel s'ajoutent les débours par 2 fr. 80 et la TVA à 7,7 % sur le tout, par 3 fr., soit 41 fr. 80 au total. L'indemnité totale de Me Cornelia Seeger Tappy doit ainsi être arrêtée au montant de 1'392 fr. 15 (1'350 fr. 35 + 41 fr. 80). La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.